



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 22 mai 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. THOMAS LUBANGA DYILO

Version publique expurgée

**DÉCISION RELATIVE A LA REQUÊTE DE LA DÉFENSE CONCERNANT
L'AUDIENCE À HUIS CLOS TENUE LE 2 MAI 2006**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

M. Ekkehard Withopf, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Jean Flamme

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU le dépôt par l'Accusation, le 19 avril 2004, d'un document contenant des éléments à décharge potentiels (*Submission of Potentially Exculpatory Material*, « le Document déposé par l'Accusation »)¹,

VU la demande introduite le 24 avril 2006 par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve (*Application pursuant to rules 81-2 and 81-4 of the Rules of Procedure and Evidence*, « la Demande de l'Accusation »)²,

VU l'audience tenue à huis clos avec l'Accusation le 2 mai 2006, en présence des représentants de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins,

VU la requête déposée par la Défense le 8 mai 2006 concernant l'audience *ex parte* du 2 mai 2006 (*Defence Motion Regarding Ex Parte Hearing of 2 May 2006*, « la Requête de la Défense »)³, dans laquelle la Défense demandait notamment à la Chambre préliminaire [TRADUCTION] :

- i) « d'ordonner à l'Accusation de déposer une version expurgée des demandes tendant à la non-divulgaration et à l'obtention de mesures de protection, déposées les 19 et 24 avril 2006 ;
- ii) d'ordonner qu'une version expurgée de la transcription de l'audience du 2 mai 2006 soit transmise à la Défense ;
- iii) EXPURGÉ ;
- iv) de débouter l'Accusation en ce qu'elle prétend à ne dévoiler l'identité de certains témoins que juste avant le procès ;
- v) d'ordonner au Procureur de communiquer sans délai à la Défense les éléments de preuve à décharge et l'identité des témoins susmentionnés

¹ ICC-01/04-01/06-81-Conf-Exp.

² ICC-01/04-01/06-83-US-Exp.

³ ICC-01/04-01/06-93-Conf.

en vue de lui permettre de se préparer efficacement à l'audience de confirmation des charges ;

- vi) d'ordonner que toutes les demandes tendant à la non-divulgence et à l'obtention de mesures de protection soient à l'avenir déposées *inter partes* – avec la mention « confidentiel, *ex parte* » ;
- vii) d'ordonner que dans la mesure du possible, toutes les audiences futures concernant la règle 81-2 soient tenues *inter partes*, sous réserve que les particularités de la demande concernée puissent être examinées *ex parte* à la fin de l'audience ;
- viii) d'ordonner que toutes les audiences futures concernant la règle 81-4 soient tenues *inter partes* »,

VU la Décision relative au système définitif de divulgation et à l'établissement d'un échéancier (« la Décision relative au système définitif de divulgation »)⁴, rendue le 15 mai 2006 par la juge Sylvia Steiner en tant que juge unique,

VU la Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve (« la Décision fixant des principes généraux »)⁵, rendue le 19 mai 2006 par la juge Sylvia Steiner en tant que juge unique,

VU la Décision de convoquer une audience à huis clos et *ex parte* (« la Décision de convoquer une audience »)⁶ rendue le 19 mai 2006 par la juge Sylvia Steiner en tant que juge unique,

VU la Décision relative au document déposé par l'Accusation le 19 avril 2006 et à sa demande du 24 avril 2006 (« la Décision relative au document déposé par

⁴ ICC-01/04-01/06-102-tFR.

⁵ ICC-01/04-01/06-108-tFR.

⁶ ICC-01/04-01/06-109-Conf-Exp-tFR, ainsi que sa version confidentielle expurgée portant la cote ICC-01/04-01/06-110-Conf-tFR.

l'Accusation et à sa demande »)⁷, rendue le 22 mai 2006 par la juge Sylvia Steiner en tant que juge unique,

VU la décision rendue par la Chambre préliminaire I le 22 mars 2006⁸, désignant la juge Sylvia Steiner comme juge unique et la chargeant, dans l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo, d'exercer en vertu de l'article 57-2 du Statut les fonctions de la Chambre dans le cadre de cette affaire, y compris les fonctions prévues à la règle 121-2-b du Règlement,

VU les articles 54-3-e, 57-3-c, 61, 67 et 68 du Statut, les règles 15, 76, 77, 81, 87, 88 et 121 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), la norme 8 du Règlement de la Cour et les normes 14 et 24 du Règlement du Greffe,

ATTENDU que la plupart des demandes formulées dans la Requête de la Défense ont déjà été traitées dans la Décision fixant des principes généraux, la Décision de convoquer une audience et la Décision relative au document déposé par l'Accusation et à sa demande,

ATTENDU, en outre, que la Décision fixant des principes généraux établit entre autres les principes suivants concernant les demandes introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 :

- i) toute demande de restriction à l'obligation de communication introduite à l'avenir par l'Accusation ou la Défense en vertu des règles 81-2 ou 81-4 du Règlement sera déposée *inter partes* de sorte que l'autre partie soit informée de son existence ainsi que de toute requête qui y serait faite aux fins de tenue *ex parte* de la procédure ; selon que de besoin, une telle demande sera accompagnée d'une annexe déposée

⁷ ICC-01/04-01/06-116-Conf-tFR.

⁸ ICC-01/04-01/06-51-tFR.

ex parte, contenant les détails de la demande ainsi que de la requête aux fins de tenue *ex parte* de la procédure ;

- ii) la Défense ne recevra pas de version expurgée des documents déposés ou des transcriptions des audiences tenues dans le cadre d'une procédure *ex parte* ainsi introduite en vertu des règles 81-2 ou 81-4 du Règlement ;
- iii) la Défense recevra à tout le moins une version expurgée des décisions rendues par la juge unique dans le cadre de toute procédure relative à une demande introduite par l'Accusation en vertu des règles 81-2 ou 81-4 du Règlement⁹,

ATTENDU que dans la Décision relative au document déposé par l'Accusation et à sa demande, la juge unique a décidé que « l'Accusation procédera de la manière indiquée dans le dispositif de la Décision fixant des principes généraux si elle continue de demander i) la non-divulgence de l'identité des témoins visés dans la Demande de l'Accusation et le Mémoire supplémentaire à l'appui de la Demande de l'Accusation, et ii) l'expurgation des éléments d'identification contenus dans leurs déclarations¹⁰ »,

ATTENDU EXPURGÉ,

ATTENDU toutefois que la Défense connaît déjà l'existence du Document déposé par l'Accusation le 19 avril 2006 et de la Demande de l'Accusation datée du 24 avril 2006, et qu'elle a déposé des conclusions en droit concernant i) la relation entre les obligations incombant à l'Accusation EXPURGÉ, et ii) la portée des règles 81-2 et 81-4 du Règlement,

ATTENDU EXPURGÉ,

⁹ Décision fixant des principes, p. 19 à 24.

¹⁰ Décision relative au document déposé par l'Accusation et à sa demande, p. 5.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS de rejeter la demande de la Défense tendant à ce qu'il soit ordonné à l'Accusation de déposer une version expurgée du Document déposé par l'Accusation le 19 avril 2006 et de la Demande de l'Accusation datée du 24 avril 2006,

DÉCIDONS de débouter la Défense en ce qu'elle prétend à obtenir une version expurgée de la transcription de l'audience tenue le 2 mai 2006,

DÉCIDONS de rejeter la demande de la Défense tendant à ce qu'il soit dès ce stade ordonné à l'Accusation de lui communiquer l'élément à décharge potentiel dont il est question dans le Document déposé par l'Accusation le 19 avril 2006 et de dévoiler l'identité des témoins auxquels il est fait référence dans la Demande de l'Accusation datée du 24 avril 2006.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le lundi 22 mai 2006

À La Haye (Pays-Bas)